



Informations importantes pour les titulaires de numéros attribués individuellement

Les titulaires de numéros attribués individuellement doivent garantir le respect des prescriptions légales et des dispositions de la décision d'attribution, même lorsque l'exploitation, l'utilisation ou la communication des numéros sont assurées **par des tiers**.

En cas de non-respect de ces exigences, l'OFCOM ouvrira une procédure payante de révocation de numéros à l'encontre du titulaire des numéros attribués individuellement concernés (facturée sur la base **d'un tarif horaire de 210 francs de l'heure**).

Veillez par conséquent transmettre les informations suivantes aux personnes qui utilisent les numéros attribués individuellement.

Dispositions de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1) et de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211)

Lors de l'indication de numéros 090x, est applicable ce qui suit:

- en vertu de l'art. 11a, al. 1, OIP, si la taxe de base ou le prix par minute dépasse deux francs, le **prix doit être indiqué gratuitement par oral**;
- en vertu de l'art. 13a, OIP ainsi que des conditions spéciales d'utilisation fixées dans la décision d'attribution, **lors de toute indication écrite ou orale** d'un numéro 090x, **le prix doit être indiqué**. Toute indication écrite du prix doit être publiée en caractères d'imprimerie d'une taille au moins égale à ceux utilisés pour le numéro, être bien visible, facilement lisible et figurer à proximité immédiate du numéro qui fait l'objet de la publicité.

En vertu des art. 39a et 39b OST, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent facturer à leurs clients des suppléments pour les communications vers des numéros 0800 et 084x; ils ne peuvent facturer pour les communications vers des numéros 090x que les prix indiqués par les titulaires de numéros (aucun supplément).

Dès lors **il n'est pas nécessaire de préciser** que le prix d'un numéro 090x indiqué par oral ou par écrit s'applique **aux appels effectués depuis une ligne fixe**.

En cas de violation de ces dispositions, une procédure de révocation payante des numéros attribués peut être ouverte (facturée sur la base **d'un tarif horaire de 210 francs de l'heure**).

Vous trouverez d'autres informations au sujet de l'OIP et de l'OST sous:

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19780313/index.html

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20063267/index.html

Procédure de révocation en raison du non-paiement des émoluments dus ou d'adresses non valables

Le non-paiement des émoluments peut conduire à l'ouverture d'une procédure de révocation des numéros attribués et engendrer des frais (facturés sur la base **d'un tarif horaire de 210 francs de l'heure**). Pour éviter une telle procédure, veuillez vous acquitter des émoluments dans le délai imparti.

Les titulaires de numéros attribués individuellement sont tenus d'annoncer immédiatement à l'OFCOM tout changement d'adresse ou de raison sociale (p. ex. en cas d'une fusion) par écrit p. ex. à l'adresse électronique eofcom@bakom.admin.ch. „Transmettre/transférer“ le droit d'utilisation de numéros attribués individuellement à un nouveau titulaire n'est possible qu'avec l'autorisation de l'OFCOM (voir le formulaire « Transfert d'un numéro attribué individuellement » sur le site Internet www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/telecommunication/numerotation-et-telephonie/numeros-attribues-individuellement.html).

Si des décisions ou toute autre communication ne peuvent être notifiées en raison d'une adresse non valable, une procédure de révocation payante des numéros attribués peut être ouverte (facturée sur la base **d'un tarif horaire de 210 francs de l'heure**).